

Arrêté d'organisation des élections des représentants du personnel au comité social d'administration, à la commission consultative paritaire et à la commission paritaire d'établissement

Le Président de l'Université PSL, le Professeur EL-Mouhoub MOUHOUD,

Vu les articles R211-1 à R211-157 du code général de la fonction publique ;

Vu l'article L. 953-6 du code de l'éducation ;

Vu le décret modifié n° 99-272 du 6 avril 1999

Vu le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2025 publié au journal officiel du 4 juillet 2025 fixant la date des élections professionnelles des trois fonctions publiques au jeudi 10 décembre 2026 ;

Vu la circulaire du 17 avril 2026 concernant l'organisation des élections professionnelles de décembre 2026 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu la délibération du 18 décembre 2025 portant création du règlement intérieur de la Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université PSL ;

Vu la délibération n°15/2022 du 17 mai 2022 portant création du comité social d'administration de l'Université PSL ;

Vu le règlement intérieur du CSA de l'Université PSL ;

Vu l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des représentants du personnel du 3 au 10 décembre 2026 ;

Vu l'avis favorable du Comité social d'administration rendu le 23 septembre 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTE

L'Etablissement a décidé, après avis favorable du comité social d'administration, de recourir au vote électronique comme modalité exclusive de vote pour les prochaines élections professionnelles. Le présent arrêté définit les modalités d'organisation et de

mise en oeuvre des élections des instances représentatives du personnel du ressort de l'Etablissement (ci-après « **les Elections** »), prévues le 10 décembre 2026.

ARTICLE 2 – MODALITES DU VOTE

Le scrutin se tiendra par voie électronique du jeudi 3 décembre 2026 à partir de 8:00 jusqu'au jeudi 10 décembre 2026 à 17:00.

Le détail des modalités de l'organisation et du déroulement du vote électronique sont précisés dans l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des représentants du personnel du 10 décembre 2026.

ARTICLE 3 – ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION

3.1 Nombre de sièges à pourvoir, nature du scrutin et durée des mandats

Conformément à la délibération n°15/2022 les représentants des personnels élus au CSA sont au nombre de trois titulaires et trois suppléants.

Sur la base des effectifs composant le personnel destiné à être représenté au comité social d'administration tels que définis au 1er janvier 2026 dans l'arrêté du 20 mai 2026 pris par l'Etablissement, les nombres de sièges à pourvoir sont les suivants :

Scrutin	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants	Part des représentants femmes	Part des représentants homme
Comité social d'administration	3	3	65,83	34,17

Les représentants du personnel titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

3.2 Qualité d'électeur

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein d'un comité social d'administration tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du ou des services au titre desquels le comité social compétent est institué.

Pour détenir la qualité d'électeur les agents doivent remplir, dans le périmètre du comité social d'administration, les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou par voie d'affectation dans les conditions prévues par le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions

d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ou par voie de mise à disposition ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

4° Lorsqu'ils sont affiliés au régime de retraite institué en application des dispositions du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficier de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

3.3 Liste électorale

La liste est publiée au moins un mois avant la date du scrutin.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

3.4 Candidatures

Sont éligibles à un comité social les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus :

1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;

2° Les agents frappés de l'une des sanctions disciplinaires du troisième groupe mentionnées à l'article L. 533-1, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

3° Les agents frappés de l'incapacité prononcée en application des dispositions de l'article L. 6 du code électoral ; Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque liste de candidats comprend :

1° Un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir. Pour chacun des candidats, il n'est pas fait mention de la qualité de titulaire ou de suppléant ;

2° Un nombre pair de noms au moment de son dépôt ;

3° Un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application des dispositions du 3° n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué dénommé délégué de liste désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. Ce délégué peut être un candidat de la liste.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Lorsqu'une candidature sur liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre ces organisations des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par elles lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations intéressées.

Chaque liste déposée doit :

1° Mentionner les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indiquer le nombre de femmes et d'hommes ;

2° Etre accompagnée d'une déclaration de candidature signée manuscritement par chaque candidat.

Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date.

Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.

3.5 Listes des candidats

En application des dispositions de l'article R.211-52 CGFP, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de huit jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci

transmet alors à l'administration, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de huit jours prévu à la première phrase, les rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux deux derniers alinéas de l'article R. 211-41.

A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer à l'élection que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de candidats qu'elle comprend les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies aux deux derniers alinéas de l'article R. 211-41.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité administrative, le délai de huit jours prévu à la première phrase du premier alinéa ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions de l'article R. 211-585.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date de l'élection

En application de l'article R. 211-53, lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de liste de chacune des candidatures en cause.

Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article L. 211-1 et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 211-82 et de l'article R. 211-83.

En application de l'article R. 211-50 CGFP, l'administration doit se prononcer au plus tard à 17h le lendemain du jour suivant la date limite de dépôt sur la recevabilité de la candidature.

En application de l'article R. 211-585 CGFP, les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées aux élections professionnelles sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures.

Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

3.6 Attribution des sièges

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

Lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité social d'administration. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre égal de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'une candidature commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures affichées.

ARTICLE 4 – ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

4.1 Nombre de sièges à pourvoir, nature du scrutin et durée des mandats

Le nombre des représentants du personnel est désigné comme suit :

- Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est inférieur à vingt, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est d'un membre titulaire et un membre suppléant ;
- Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à vingt et inférieur à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de deux membres titulaires et deux membres suppléants ;
- Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Compte tenu des effectifs au 1er janvier 2026 des agents relevant de la commission consultative paritaire définis dans l'arrêté du 20 mai 2026, les nombres de sièges à pourvoir sont les suivants :

Scrutin	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants	Effectif au 1 ^{er} janvier 2026	Part des représentants femmes	Part des représentants hommes
CCP Catégorie A	2	2	176	62,07	37,93
CCP Catégorie B	2	2	23	82,6	17,4
CCP Catégorie C	0	0		0	0

Les représentants du personnel titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

4.2 Qualité d'électeur

Sont électeurs, pour chaque commission consultative paritaire, les agents contractuels remplissant les conditions suivantes :

- 1° Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin.
- 2° Être en fonctions depuis au moins deux mois à la date du scrutin, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;
- 3° Être, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Sont également électeurs les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires qui effectuent au moins 64 heures dans l'établissement.

4.3 Liste électorale

Les listes sont publiées au moins un mois avant la date du scrutin.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

4.4 Candidatures

Les représentants sont désignés par et parmi les agents non titulaires en fonction à l'Université PSL qui remplissent les conditions pour être électeurs.

Chaque liste de candidats comprend :

1° Un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir. Pour chacun des candidats, il n'est pas fait mention de la qualité de titulaire ou de suppléant ;

2° Un nombre pair de noms au moment de son dépôt ;

3° Un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de la CCP. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application des dispositions du 3° n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur. Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre de la même commission. Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date fixée pour les élections, par les organisations syndicales qui remplissent les conditions fixées aux articles L. 211-1 à L. 211-3 du code général de la fonction publique.

Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque liste déposée mentionne le nom, prénom et sexe de chaque candidat.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, fonctionnaire ou contractuel employé par l'établissement et désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

4.5 Listes des candidats

Si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de huit jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors à l'administration, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de huit jours prévu à la première phrase, les rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles préalablement définies pour se porter candidat.

A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste. A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer à l'élection que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir et respecte sur le nombre de candidats qu'elle comprend les parts respectives de femmes et d'hommes.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'autorité administrative, le délai de huit jours prévu à la première phrase du premier alinéa ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date de l'élection.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de liste de chacune des candidatures en cause.

Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article L. 211-1 et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 211-82 et de l'article R. 211-83.

En application de l'article R. 211-585 CGFP, les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées aux élections professionnelles sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des

candidatures.

Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

L'administration doit se prononcer au plus tard le lendemain du jour suivant la date limite de dépôt sur la recevabilité de la candidature à 17H.

4.6 Attribution des sièges

Les représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire sont élus au scrutin de liste.

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restant ne sont pas attribués.

Lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre de la commission consultative paritaire. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre égal de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

ARTICLE 5 – ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL A LA COMMISSION PARITAIRE D'ETABLISSEMENT

5.1 Nombre de sièges à pourvoir, nature du scrutin et durée des mandats

Au sein de chaque commission paritaire d'établissement, la représentation des personnels est assurée pour chacun des trois groupes suivants :

-corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels ouvriers, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé ;

-corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et membres du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

-corps des personnels des bibliothèques.

Dans chaque groupe ainsi défini, les représentants du personnel sont désignés pour chacune des catégories prévues à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.

Le nombre des représentants du personnel par catégorie dans chacun des groupes définis ci-dessus est défini comme suit :

1° Lorsque le nombre de fonctionnaires d'une même catégorie est inférieur à vingt, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est d'un membre titulaire et d'un membre suppléant ;

2° Lorsque le nombre de fonctionnaires d'une même catégorie est supérieur ou égal à vingt et inférieur à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants ;

3° Lorsque le nombre de fonctionnaires d'une même catégorie est supérieur ou égal à trois cents le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de trois membres titulaires et de trois membres suppléants.

Les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel par catégorie dans chacun des groupes sont fixées par décision du chef d'établissement auprès duquel la commission paritaire d'établissement est placée, six mois au plus tard avant la date de l'élection des représentants du personnel.

Scrutin	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants	Effectif au 1 ^{er} janvier 2026	Part des représentants femme	Part des représentants homme
Personnels ingénieurs et personnels techniques de	1	1	2	0	100

recherche et de formation , ouvriers, sociaux et de santé de catégorie A ;					
Personnels ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation , ouvriers, sociaux et de santé de catégorie B					
Personnels ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation , ouvriers, sociaux et de santé de catégorie C					
Attachés d'administration de l'Etat rattachés pour leur nomination et leur gestion aux ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;	0	0	1	100	0
Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;					

Adjointes administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;					
Personnels de bibliothèque de catégorie A	0	0	1	100	0
Personnels de bibliothèque de catégorie B					
Personnels de bibliothèque de catégorie C					

Les représentants du personnel titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

5.2 Qualité d'électeur

Sont électeurs, au titre d'une catégorie déterminée et pour chacun des groupes de corps, les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental affectés dans l'établissement et appartenant à l'un des corps énumérés précédemment visés ou détachés dans l'un de ces corps.

5.3 Liste électorale

Les listes sont publiées au moins trois semaines avant la date du scrutin.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin

5.4 Candidatures

Sont éligibles au titre d'une catégorie et d'un groupe de corps déterminés les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale correspondante.

Les listes de candidats sont établies par catégorie et groupe de corps. Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une catégorie donnée.

Ne peuvent être élus ni les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article L. 822-12 du code général de la fonction publique, ni ceux qui sont frappés d'une des

incapacités prononcées par l'article L. 6 du code électoral, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées à l'article L. 533-1 du code général de la fonction publique, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Au sein de chaque groupe de corps, chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans la catégorie concernée. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Les listes doivent être déposées par les organisations syndicales au moins six semaines avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un fonctionnaire, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales. Chaque liste déposée mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée manuscritement par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

5.5 Listes de candidats

En application de l'article 13 du décret n°99-272 du 6 avril 1999, aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article précédent.

Toutefois, si, dans un délai de huit jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, le chef d'établissement auprès duquel la commission est placée informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de huit jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

Le candidat inéligible est remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles définies aux deuxième et troisième alinéa de l'article 12. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la catégorie correspondante.

Les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies aux deuxième et troisième alinéa de l'article 12 s'apprécient sur la liste de candidats reconnus éligibles.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de la liste, le candidat défaillant peut également être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Les listes établies dans les conditions fixées par le présent décret sont affichées dès que possible dans chaque section de vote.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

En application de l'article R. 211-585 CGFP, les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées aux élections professionnelles sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures.

Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

L'administration doit se prononcer au plus tard à 17h le lendemain du jour suivant la date limite de dépôt sur la recevabilité de la candidature.

5.6 Attribution des sièges

Les représentants du personnel au sein de la commission paritaire d'établissement sont élus à la proportionnelle.

La désignation des membres titulaires est effectuée, par catégorie pour chaque groupe de corps, selon les modalités suivantes :

1° Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

2° Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

3° Dans l'hypothèse où, pour une catégorie d'un groupe de corps, aucune liste de candidats n'a été présentée, les représentants de cette catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires titulaires de cette catégorie affectés dans l'établissement, ou dans un des établissements en cas de commission commune. Si les

fonctionnaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués par voie de tirage au sort à des représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration du ou des établissements.

Dans chaque groupe de corps, il est attribué à chaque liste et pour chaque catégorie un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation de la catégorie considérée.

Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au chef d'établissement auprès duquel la commission est placée ainsi qu'aux délégués de listes.

ARTICLE 6 – MODALITES COMMUNES AUX TROIS ELECTIONS CONCERNANT LES CANDIDATURES ET LES LISTES ELECTORALES

6.1 Modalités de dépôts et d’affichage des candidatures

Les listes doivent être présentées via les formulaires fournis par PSL, dûment remplis et signés.

Chaque liste doit respecter les conditions exposées précédemment pour chaque scrutin et comporter :

- Le formulaire de dépôt de liste signé manuscritement ;
- Une déclaration pour chaque candidature individuelle signé manuscritement ;
- Une photocopie de la carte d'identité de chaque candidate et candidat en cours de validité ;
- Le cas échéant, une profession de foi (format obligatoire : 1 page recto/verso format A4).
- Le cas échéant, un logo de liste.

Les liens hypertextes seront autorisés sans qu'ils ne soient pour autant actifs.

Le formulaire de dépôt de liste devra mentionner les coordonnées du délégué de liste.

L'ensemble des documents obligatoires constituant la candidature listés ci-dessus doit être remis en main propre auprès de la Direction des Affaires Juridiques de l'Université PSL au 60 rue Mazarine – 75006 PARIS contre récépissé au plus tard le 22 octobre 2026 ou doit être reçu par lettre recommandée avec accusé réception au plus tard le 22 octobre 2026 à 17h, la date de réception figurant sur l'avis de réception ou sur la preuve de distribution faisant foi. La remise en main propre doit être effectuée par un délégué de liste, entre 9 :00 et 18 :30 (entre 9 :00 et 17 :00 le 22 octobre 2026)

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des candidatures.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des candidatures.

Le lundi 9 novembre 2026, les listes des candidatures déclarées recevables seront mises en ligne sur l'ENT et affichés au siège de l'Université PSL dans un espace fermé au public. Les professions de foi transmises par les listes des candidats seront par ailleurs publiées à compter de cette date sur l'ENT et seront mises à disposition au siège de l'Université PSL.

6.2 Rectification et régulation des listes électorales et des listes de candidats

6.2.1 Listes électorales

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Toute demande doit être formulée via le formulaire dédié publié sur l'ENT et être accompagnée d'une copie de la pièce d'identité, en cours de validité, de l'intéressé.

Ces demandes doivent parvenir à PSL, soit par courriel à l'adresse e-mail suivante :

Pour les élections au CSA : election-csa@psl.eu

Pour les élections à la CCP : elections@psl.eu

Pour les élections à la CPE : elections2@psl.eu

Soit être remise en main- propre auprès de la Direction des Affaires Juridiques de l'Université PSL au 60 rue Mazarine – 75006 Paris contre récépissé **au plus tard le vendredi 13 novembre 2026 à 18 :00** ou reçue par lettre recommandée avec accusé réception **au plus tard le vendredi 13 novembre 2026**, la date de réception figurant sur l'avis de réception ou sur la preuve de distribution faisant foi.

Les listes électorales seront mises à jour au fur et à mesure des demandes de rectification ou d'inscription formulées dans les délais. Les listes mises à jour régulièrement seront publiées régulièrement sur le portail web dédié avec accès sécurisé via les e-mails professionnels de l'Université PSL.

L'autorité organisatrice de l'élection statue sans délai sur les réclamations.

Passé ces délais, aucune modification n'est alors admise, sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, avant le scellement des urnes, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé.

ARTICLE 7 – CAMPAGNE ELECTORALE ET PROPAGANDE

La campagne électorale s'ouvre à compter du 23 octobre 2026 et jusqu'à la fin des scrutins.

Les organisations syndicales disposent du droit d'utiliser l'affichage et la distribution de documents d'origine syndicale tels que définis par les articles R. 213-51 à R. 213-56 du code général de la fonction publique.

La distribution de tract est possible durant toute la période de campagne électorale.

Afin de ne pas entacher d'annulation le scrutin, les organisations syndicales s'engagent à ne pas porter atteinte à la sincérité des opérations électorales.

Une liste de diffusion sera mise à disposition de chaque liste à compter du **4 novembre 2026 jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin soit le 2 décembre** afin de permettre à chaque liste de communiquer sa profession de foi à ses électeurs et de leur adresser deux (2) messages maximums de propagande électorale suivant le calendrier suivant :

	1 ^{er} message	2eme message
CSA	Lundi 9 novembre 6h au Mardi 10 novembre 23h49	Jeudi 26 novembre 6h au vendredi novembre 27 23h59
CCPANT	Mercredi 11 novembre 6h au jeudi 12 novembre 23h59	Mardi 24 novembre 6h au mercredi 25 novembre 23h59
CPE	Mercredi 11 novembre 6h au jeudi 12 novembre 23h59	Mardi 24 novembre 6h au mercredi 25 novembre 23h59

L'utilisation de la liste de diffusion dans le cadre de la campagne électorale s'effectue dans les conditions et selon les modalités prévues par la décision du 13 juillet 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026.

Pendant la période de six semaines précédant le premier jour du scrutin, soit **du 23 octobre au 2 décembre 2026**, toute organisation syndicale présentant une candidature à un scrutin concernant les agents de l'établissement peut organiser une réunion spéciale d'information, conformément à l'article R. 213-35 du code général de la fonction publique.

Ces réunions peuvent être organisées par les organisations syndicales candidates sans condition de représentativité, dans les conditions prévues par la partie 2.2.3 de la circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'État.

Les réunions spéciales d'information doivent faire l'objet d'une demande préalable d'organisation, formulée au moins une semaine avant la date prévue de la réunion à l'adresse election-sa@psl.eu, conformément à l'article R. 213-39 du code général de la fonction publique et à la partie 2.2.4 de la circulaire précitée.

Le président de l'Université PSL assure une stricte égalité entre les listes de candidats.

ARTICLE 8 - CELLULE DE SUPERVISION TECHNIQUE

Les modalités de la Cellule de supervision technique sont prévues par l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique.

ARTICLE 9 - BUREAUX DE VOTE

9.1 Bureaux de vote électronique

Les bureaux de vote électroniques sont établis dans les conditions prévues par l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique.

9.2 Bureau de centralisation du vote électronique

Le bureau de centralisation du vote électronique est établi dans les conditions prévues par l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique.

9.3 Formation des membres des bureaux de vote

Les membres des bureaux de vote bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé et auront accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Cette formation aura lieu le Lundi 2 novembre de 15h30 à 16h30.

La formation des membres du bureau couvrira les thèmes suivants :

- Etapes du processus électoral et rôles des différents acteurs ;
- Conformité, sécurité et accessibilité du système de vote ;
- Fonctionnement du système de vote ;
- Opérations de scellement et de dépouillement.

La formation sera organisée à une date choisie par la Direction au siège de l'Etablissement.

ARTICLE 10 – MODALITES DU SCRUTIN ELECTRONIQUE

Les modalités d'organisation et de déroulement du scrutin électronique sont précisés dans l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique.

ARTICLE 11 – DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Le dépouillement du scrutin aura lieu le **jeudi 10 décembre à 17:30**.

La proclamation des résultats du scrutin aura lieu le **lundi 14 décembre 2026**.

Les résultats seront publiés **le vendredi 14 décembre 2026** sur l'ENT et affichés dans les locaux de l'Université PSL au 60 Rue Mazarine.

ARTICLE 12 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

12.1 Recours administratif préalable obligatoire

En application des articles R. 211-586 et suivants CGFP, les contestations sur la validité des opérations électorales concernant les élections au CSA et à la CCP sont portées, dans un délai de 5 (cinq) jours francs à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité organisatrice du scrutin, soit le **lundi 21 décembre 2026**.

En application de l'application 21 du décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur, les contestations sur la validité des opérations électorales concernant les élections relatives à la CPE, sont portées, dans un délai de 5 (cinq) jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité organisatrice du scrutin, soit le **samedi 19 décembre 2026**.

12.2 Recours contentieux contre la décision rendue suite au recours préalable obligatoire

La décision par laquelle l'établissement rejette le recours préalable obligatoire peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

12.3 Recours contentieux contre la présente décision

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délais de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 13 – EXECUTION

Le présent arrêté sera publié sur l'ENT et par voie d'affichage à son siège au 60 rue Mazarine 75006 Paris.

La Direction Générale des services de l'Université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Calendrier général des opérations ;
- Annexe 2 a) : Formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales
- Annexe 2 b) : Formulaire de demande d'inscription tardive sur les listes électorales
- Annexe 3 : Formulaire de dépôt de liste
- Annexe 4 : Formulaire de déclaration de candidature individuelle

Professeur El-Mouhoub MOUHOUD

Président



3 0 SEP. 2026

Annexe 1 - Calendrier général des opérations

Le calendrier des opérations électorales sera le suivant :

Etapes	Date et heure
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi	jeudi 22 octobre 2026 à 17h.
Affichage de la liste des organisations syndicales ayant déposé une candidature	Lundi 26 octobre 2026
Réunion de formation des membres des bureaux de vote	Lundi 2 novembre de 15h30 à 16h30
Affichage et mise en ligne des listes électorales	Lundi 2 novembre 2026
Affichage et mise en ligne des candidatures	Lundi 9 novembre 2026
Affichage des listes électorales rectifiées	Lundi 16 novembre 2026
Envoi des emails contenant les identifiants de vote à l'attention des électeurs	Mardi 17 novembre 2026
Tirage au sort de l'ordre d'affichage des candidatures, logos et professions de foi.	23 novembre 2026
Mise en ligne des candidatures et des professions de foi sur le site de vote.	24 novembre 2026
Modifications exceptionnelles des listes électorales si acquisition ou perte de la qualité d'électeur après la date de clôture	Jusqu'au mercredi 2 décembre 2026
Contrôle des données, test et scellement du système de vote	Mercredi 2 décembre 2026
Ouverture du scrutin	Jeudi 3 décembre 8h
Clôture du scrutin	Jeudi 10 décembre 17h
Dépouillement des urnes	Jeudi 10 décembre 17h30
Publication des résultats sur le site de vote	Lundi 14 décembre 2026
Transmission des procès-verbaux aux organisations syndicales	Lundi 14 décembre 2026

Annexe 2 a) : Demande de modification de la liste électorale

Élections professionnelles du 3 au 10 décembre 2026

Demande de modification de la liste électorale relative au scrutin

Madame / Monsieur (barrer la mention inutile)

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénoms :

Date et département de naissance :

Corps d'appartenance ou catégorie d'agent contractuel :

Objet de la modification de la liste électorale :

Motif de la demande (le cas échéant) :

Établissement ou service d'affectation :

Adresse électronique professionnelle :

Date du jour et signature manuscrite :

Annexe 2 b) : Demande d'inscription tardive sur liste électorale

Élections professionnelles du 3 au 10 décembre 2026

Demande d'inscription sur la liste électorale relative au scrutin

Madame / Monsieur (barrer la mention inutile)

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénoms :

Date et département de naissance :

Corps d'appartenance ou catégorie d'agent contractuel :

Objet de la demande d'inscription sur la liste électorale :

Motif de la demande (le cas échéant) :

Établissement ou service d'affectation :

Adresse électronique professionnelle :

Date du jour et signature manuscrite :

Annexe 3 : Formulaire de dépôt de liste

Élections professionnelles du 3 au 10 décembre 2026

Liste présentée par : (nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant, nom de la fédération ou de l'union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms des organisations syndicales composant cette candidature)

.....

Logo de l'organisation et/ou de l'union à laquelle elle est affiliée :

Délégué(e) de liste	Civilité (M. ou Mme)	Nom d'usage	Prénom	Corps agent contractuel	ou Affectation
1. 2. 3. 4. 5. 6.					
Nombre de femmes :					
Nombre d'hommes :					

Date et signature manuscrite :

Annexe 4 : Formulaire de déclaration de candidature individuelle

Élections professionnelles du 3 au 10 décembre 2026

Déclaration de candidature pour l'élection des représentants du personnel à

Civilité (M. ou Mme) :

Nom de famille :

Nom d'usage (facultatif si identique au nom de famille) :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Corps d'appartenance ou catégorie d'agents contractuels (A,B,C) :

Affectation :

déclare être candidat à l'élection des représentants du personnel à :

Organisation syndicale pour laquelle la candidature est déclarée :

le cas échéant, nom de la fédération ou union syndicale à laquelle elle est affiliée ou en cas de candidature commune noms d'une ou des organisations syndicales composant cette candidature pour le scrutin de décembre 2026 :

Photocopie de la carte d'identité en cours de validité obligatoire pour la recevabilité de la candidature et de la liste à laquelle elle est rattachée.

Date et signature manuscrite :